

M. ...

Décision n° 2012-05 du 5 janvier 2012

### L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu le courrier daté du 27 janvier 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., informant ce dernier de sa désignation, par le Directeur des contrôles de l'Agence, pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 1<sup>er</sup> avril 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., communiquant à ce sportif, d'une part, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à son compte sur le système informatique d'administration et de gestion antidopage – dit « ADAMS » – de l'Agence mondiale antidopage et lui rappelant, d'autre part, l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu le courrier daté du 3 mai 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., rappelant à ce sportif l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu le courrier daté du 10 juin 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., rappelant à l'intéressé sa désignation, par le Directeur des contrôles de l'Agence, pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier électronique daté du 24 juin 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., rappelant à ce sportif l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés du 26 novembre 2010 et des 12 janvier et 7 février 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., notifiant respectivement à ce dernier un premier, un deuxième et un troisième avertissement ;

Vu le courrier daté du 23 février 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;

Vu le courrier daté du 17 août 2011 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistré le 26 août 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 8 septembre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre du 6 décembre 2011, dont il a accusé réception le 10 décembre 2011, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 janvier 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : « Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage parmi : – 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ; – 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ; – 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années ; – Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;

Considérant que selon l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquements : « Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – La non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [pour chaque trimestre civil, au plus tard le 15 du mois précédant ledit trimestre] ; – La transmission à l'agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif ; – L'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. (...) » ; que l'article 13 de la délibération précitée dispose que : « Si le sportif commet trois manquements (...) pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives

*agrées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport » ;*

Considérant que le II de l'article L. 232-17 du code du sport précise que : « *Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont (...) passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;

Considérant, d'une part, que par deux courriers recommandés datés du 27 janvier 2009 et du 10 juin 2010, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage qu'il avait été désigné par le Directeur des contrôles de l'Agence, en sa qualité d'athlète inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des Sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés ;

Considérant, d'autre part, que par un courrier recommandé daté du 3 mai 2010, M. ..., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation au cours du deuxième trimestre 2010, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'Agence française de lutte contre le dopage, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;

Considérant, enfin, qu'au cours de la période comprise entre le 26 novembre 2010 et le 7 février 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a notifié à M. ..., par lettres recommandées datées du 26 novembre 2010 et des 12 janvier et 7 février 2011, trois manquements pour non-transmission des informations devant permettre sa localisation, au cours du quatrième trimestre 2010 pour le premier, au cours du premier trimestre 2011 pour les deux derniers ;

Considérant, dans ces circonstances, que l'Agence française de lutte contre le dopage a transmis à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, par un courrier recommandé daté du 23 février 2011, dont cette dernière a accusé réception le 24 février 2011, les éléments ci-dessus relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par une décision du 3 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 26 mai 2011 ; que, par un courrier daté du 31 mai 2011, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que par une décision du 22 juin 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé de réformer la décision de première instance et d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 septembre 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant manqué aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant lors de son audition par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme que dans ses déclarations faites devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, ne pas avoir respecté, à trois reprises sur une période de deux mois et deux semaines, l'obligation qui était la sienne de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ; qu'il a expliqué ses manquements par la négligence dont il a fait preuve dans la prise en compte des courriers qui lui avaient été adressés par le Département des contrôles de l'Agence en raison, d'une part, de la construction d'un logement dans lequel il réalisait des travaux, et, d'autre part, de ses occupations familiales, professionnelles et sportives ; qu'en tout état de cause, l'intéressé a nié avoir cherché à masquer une pratique de dopage, en évitant, par son comportement, que des prélèvements puissent être réalisés de manière inopinée sur sa personne ; qu'enfin, il a présenté ses excuses et a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard notamment au refus opposé par sa fédération à la délivrance d'une nouvelle licence depuis le 25 novembre 2011, date d'expiration de la sanction fédérale prise à son encontre ;

Considérant qu'en vertu des deux premiers alinéas de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [soit pour chaque trimestre civil, une communication devant intervenir au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre] » ; que le premier alinéa de l'article 12 de cette délibération dispose que : « *Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non-transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement. – Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent donne lieu à l'émission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations (...)* » ; que selon l'article 13 de cette délibération : « *Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport* » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après avoir fait l'objet d'un courrier daté du 3 mai 2010, lui rappelant ses obligations en matière de localisation, M. ... n'a transmis au Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage aucune information le concernant ; qu'après lui avoir notifié un premier avertissement par lettre recommandée datée du 26 novembre 2010, l'Agence a demandé à ce sportif de régulariser sa situation dans un délai de sept jours ouvrables à compter du 11 décembre 2010 ; que n'ayant répondu à cette injonction ni le 12 janvier, ni le 7 février 2011, l'intéressé s'est vu notifier, selon les mêmes formes, un deuxième, puis un troisième avertissement ; qu'ainsi, la matérialité des faits de l'espèce est établie ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... a justifié l'absence de déclaration des informations devant permettre sa localisation par des contraintes tant professionnelles, sportives – entraînements quotidiens – que personnelles – enfants en bas âge, construction de sa maison ; qu'il a reconnu avoir fait preuve de négligence dans la prise en compte des courriers que l'Agence française de lutte contre le dopage lui a adressés ; que l'intéressé disposait non seulement du temps nécessaire, mais également des outils adaptés pour ce faire, que ce soit par télécopie, par voie postale ou par voie électronique – un accès au système « ADAMS » lui ayant été accordé, avec possibilité de déléguer cette tâche à un tiers ; qu'il suit de là que les explications données par ce sportif ne sont pas de nature à justifier les manquements relevés à son encontre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au statut de l'intéressé, inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau depuis plusieurs années, membre de l'équipe de France de force athlétique et dirigeant d'association sportive, la mesure d'interdiction prononcée par l'organe disciplinaire fédéral d'appel doit être portée à une durée de neuf mois ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de six mois de suspension déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 22 juin 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Au vu des déclarations faites en séance par M. ..., selon lesquelles la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a refusé de lui délivrer une licence dans l'attente de la décision de l'Agence française de lutte contre le dopage, déduction sera également faite, à titre exceptionnel, de la période purgée par l'intéressé entre la date d'expiration de la sanction fédérale d'appel et la date de notification de la présente décision.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 22 juin 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de force athlétique (IPF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*